

LOI N° 86-013 du 26 Février 1986

portant Statut Général des Agents
Permanents de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et
adopté en sa séance du 31 Janvier 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi
dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article 1er. - Le présent Statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations et Services de l'Etat et des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social et des Offices.

Article 2. - Les Personnels des Administrations, Services et Organismes mentionnés à l'article 1er sont dénommés Agents Permanent de l'Etat.

Article 3. - Les Agents des différents secteurs d'activités de l'Etat sont répartis suivant leur niveau de qualification professionnelle en cinq catégories désignées dans l'ordre hiérarchique A - B - C - D - E, à savoir :

- Catégorie A : Catégorie des Agents dont les emplois correspondent aux fonctions de Direction, de conception ou de contrôle.
- Catégorie B : Catégorie des Agents dont les emplois correspondent aux fonctions d'élaboration et d'application à un haut niveau.
- Catégorie C : Catégorie des Agents dont les emplois correspondent à des tâches d'exécution spécialisées.

.../...

II REPUBLIQUE II OPULAIRE DU II ENIN

II RESIDENCE SE LA II REPUBLIQUE

II O I N° 36 - 013 DU 26 FÉVRIER 1986

PORTANT STATUT GENERAL DES AGENTS PER-
MANENTS DE L'ETAT

/// O M M A I R E
--***-***-***-***-***

P a g e s

<u>TITRE PREMIER</u>	(Dispositions Générales).....	1
<u>TITRE II</u>	(Recrutement).....	4
<u>TITRE III</u>	(Dispositions Statutaires Applicables aux Agents Permanents de l'Etat).....	18
<u>TITRE IV</u>	(Cessation définitive des fonctions).....	55
<u>TITRE V</u>	(Dispositions Diverses).....	58
<u>ANNEXE</u>	(Table analytique).....	63

- Catégorie D : Catégorie des Agents dont les emplois correspondent à des tâches d'exécution courantes.
- Catégorie E : Catégorie des Personnels dont les emplois ne nécessitent pas une qualification particulière.

Article 4.- Les catégories sont subdivisées en échelles et les échelles en échelons. La répartition des échelles à l'intérieur de ces catégories est fixée par décret.

Article 5.- Les Agents Permanents de l'Etat soumis au même Statut Particulier et ayant vocation au même grade constituent un corps.

Chaque corps comprend un ou plusieurs grades.

Le grade définit la position de l'Agent Permanent de l'Etat dans la hiérarchie de son Corps et lui confère vocation à occuper un emploi d'une qualification déterminée.

Article 6.- Chaque corps est classé dans l'une des cinq (5) catégories hiérarchiques prévues à l'article 3 ci-dessus, compte tenu du niveau de qualification professionnelle requis pour le recrutement direct des Agents ayant vocation à y accéder.

Les corps des catégories A, B, C et D correspondent à des formations professionnelles précises à partir de certains diplômes de base requis ou de leurs équivalents.

Les corps de la catégorie E correspondent à des emplois n'exigeant ni aucun diplôme de base ni aucune formation préalable.

L'ensemble des emplois d'une même Administration ou Service et nécessitant une qualification professionnelle de même nature constitue un Cadre.

Article 7.- Des décrets portant Statuts Particuliers fixent les modalités d'application de la présente Loi aux différents corps des personnels de l'Etat.

Article 8.- L'effectif théorique et le nombre maximum d'Agents à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année par le Ministre chargé du Travail après proposition du Ministre intéressé dans le cadre des dispositions de la Loi de Finances.../...

et des besoins planifiés des différentes Unités de Production.

Article 9.- En application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, chaque corps comporte 12 échelons répartis en 3 grades normaux et un grade hors classe :

- le grade initial ou 2ème Classe comporte 4 Echelons ;
- le grade intermédiaire ou 1ère Classe comporte 3 Echelons ;
- le grade terminal ou classe principale comporte une classe normale à 3 Echelons et une classe exceptionnelle à Echelon unique ;
- le grade hors classe comporte un Echelon.

Le nombre maximum des Agents de chaque grade est fixé pour chaque corps selon un pourcentage calculé par référence à l'effectif total du corps tel qu'il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances peut, sur rapport du Ministre intéressé, déroger aux dispositions du présent alinéa à l'occasion des avancements annuels.

Les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- | | |
|---|---------------------|
| - grade initial | : 40% |
| - grade intermédiaire | : 30% |
| - grade terminal | : 20% |
| - classe exceptionnelle du grade terminal | : 10% |
| - grade Hors classe | : sans pourcentage. |

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 10.- Il est institué auprès du Ministre chargé du Travail un Comité Consultatif paritaire comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants des Organisations Syndicales.

.../...

Dans chaque corps, les commissions d'avancement et les conseils de discipline sont composés en nombre égal des représentants de l'Administration d'une part et des représentants désignés d'organisation syndicales concernées d'autre part.

Des décrets pris en application des dispositions du présent article fixent la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Consultatif, des Commissions d'avancement et des Conseils de discipline.

TITRE II

RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement

Article 11.- L'accès aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1er ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent Statut.

Toutefois, un décret détermine pour chaque Administration ou Service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la discrétion du Gouvernement.

L'accès des personnes autres que les Agents Permanent de l'Etat à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps des Personnels de l'Etat.

Ces nominations sont essentiellement révocables, qu'elles concernent les Agents Permanents de l'Etat ou non.

Les personnes ainsi nommées sont soumises au principe statutaire de la hiérarchie administrative.

Article 12.- Nul ne peut être nommé à un emploi de l'Etat :

- s'il ne possède la citoyenneté béninoise ou s'il ne bénéficie des droits attachés à la qualité de la citoyenneté béninoise sous réserve des incapacités prévues par la Loi ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

.../...

- s'il ne se trouve en position régulière au regard des Lois sur le service militaire ou sur le service civique, patriotique, idéologique et militaire ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse, soit définitivement guéri ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

Toutefois, les statuts particuliers de certains corps pourront, en raison des sujétions propres à certains emplois, en réserver l'accès aux candidats de l'un ou de l'autre sexe.

Article 13. - Tout candidat à un emploi de l'Etat doit en outre justifier d'une qualification dont la nature et le niveau sont déterminés respectivement par le corps et la catégorie auxquels appartient l'emploi considéré.

Les Statuts Particuliers fixent les modalités de formation appropriées à la qualification professionnelle exigée des candidats aux emplois de chaque corps.

Article 14. - En application des articles 12 et 13 ci-dessus, tout candidat à un emploi doit produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

- 1° - une demande d'emploi ;
- 2° - un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date ;
- 4° - un état signalétique des services militaires (ou de pièces établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des Lois sur le recrutement de l'armée) ;
- 5° - un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par des médecins de l'Administration et indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de la

.../...

fonction et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri ;

- 6° - les diplômes ou titres exigés par les Statuts Particuliers du Corps considéré ou une copie certifiée conforme de ces documents ;
- 7° - un certificat de citoyenneté ;
- 8° - un engagement de servir, légalisé : (décennal pour la catégorie A ; quinquennal pour la catégorie B ; triennal pour la catégorie C) ;
- 9° - deux photos d'identité récentes.

L'extrait de casier judiciaire, le certificat de visite et de contre visite médicale et le certificat de citoyenneté sont délivrés aux candidats sans frais.

Article 15. - En application des articles 3 et 13 ci-dessus, les niveaux de qualification exigés des candidats à un emploi public sont fixés comme suit pour chacune des catégories :

- Catégorie A : Diplômes d'Etat délivrés par les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Niveaux 1 et 2) ou tous autres titres reconnus équivalents ;

- Catégorie B : Diplômes d'Etat délivrés par les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin de niveau inférieur au niveau 1 ci-dessus ou tous autres titres reconnus équivalents ;

- Catégorie C : Certificats d'Aptitude délivrés par les Complexes Polytechniques Niveau 2 ou tous autres titres reconnus équivalents ;

- Catégorie D : Certificats d'Aptitude délivrés par les Complexes Polytechniques Niveau 1 ou tous autres titres reconnus équivalents.

.../...

Mode de formation et de sélection

Article 16. - Les Agents Permanents de l'Etat sont recrutés :

1° - sur titre, par concours direct ou après un test :

a - sur titre, lorsqu'ils justifient des qualifications professionnelles requises et que leur nombre est inférieur ou égal au nombre de places disponibles ;

b - par concours directs ou après un test lorsqu'ils justifient des qualifications professionnelles requises et que leur nombre est supérieur au nombre de places disponibles ;

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires de titre requis pour cette spécialité, des concours externes sont alors ouverts pour le recrutement dans les Etablissements agréés pour la formation professionnelle exigée :

- aux candidats remplissant les conditions définies par les Statuts Particuliers des corps concernés (titre de qualification ou correspondance) ;

- aux Agents Permanents de l'Etat remplissant les conditions de diplôme définies à l'article 177 ci-dessous.

L'âge limite à l'entrée dans une école de formation de futurs Agents Permanents de l'Etat doit être fixé de telle manière que, compte tenu du cycle d'étude, les élèves qui y sont admis soient, à leur sortie, dans la limite d'âge de recrutement dans la Fonction Publique prévue à l'article 12 ci-dessus.

2° - Par examens professionnels :

Les examens professionnels sont ouverts pour l'accès direct à une hiérarchie supérieure aux Agents Permanents de l'Etat d'une catégorie inférieure ayant accompli un temps de service déterminé et éventuellement reçu une certaine formation.

Les modalités d'organisation de ces examens sont définies aux articles 69 et 177 ci-dessous.

Article 17. - la nomination dans les corps d'une hiérarchie immédiatement supérieure peut être faite par intégration directe sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat particulièrement méritants ayant accompli au moins 25 années de service effectif dont cinq années au moins dans le corps d'appartenance.

Les Agents Permanents de l'Etat promus au titre des présentes dispositions sont reclassés dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 ci-dessous.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

Article 18. - 1° Les Statuts Particuliers de certains corps peuvent disposer que le recrutement direct aux emplois desdits corps s'opère obligatoirement par l'intermédiaire d'établissements de formation et en fixent les conditions d'accès.

2° - Il peut être créé soit des établissements spécialisés pour le recrutement de certains corps techniques, soit des établissements donnant accès à plusieurs administrations. Sous réserve des dispositions des Statuts Particuliers, les élèves de ces établissements sont recrutés dans les conditions prévues au présent titre.

3° - A défaut de formation dans un Etablissement spécialisé, une formation par la pratique suivie d'un examen de fin de formation peut servir de base pour le recrutement dans certains corps. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du Ministre intéressé, des Ministres chargés du Travail et des divers Ordres d'Enseignement.

4° - Quelle que soit la durée de cette formation par la pratique qui ne peut en aucun cas être inférieure à celle requise pour la formation normale, le succès à l'examen de fin de formation équivaut au diplôme de l'établissement agréé pour la formation des Agents de la catégorie intéressée.

Préalablement à leur admission dans l'établissement, les candidats sont astreints à contracter un engagement à servir l'Etat pendant un nombre déterminé d'années.

.../...

Si par leur faute, ils ne peuvent respecter cet engagement ils sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat du fait de la scolarité qu'ils ont suivie pour leur formation.

Pendant la période de formation, les candidats reçus et qui doivent accomplir leur formation sur le Territoire National percevront, pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable et dont les taux sont fixés par le décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 19.- Les concours directs et les examens professionnels donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés admis par un jury ; les nominations sont faites selon cet ordre.

Article 20.- Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite. A cet effet, il est prévu pour chaque promotion un tableau des nombres et des effectifs régulièrement mis à jour.

Article 21.- Les recrutements par voie de concours directs ont lieu chaque année à 100% des places disponibles.

En ce qui concerne les examens professionnels, les nominations sont faites en faveur de tous les candidats déclarés admis par le jury.

Les Statuts Particuliers fixent les moyennes exigées des candidats aux examens professionnels pour être déclarés admis.

X Article 22.- Les concours de recrutement sont organisés soit en concours communs pour le recrutement dans plusieurs corps, soit en concours spéciaux pour le recrutement dans chaque corps. Dans les deux cas, les épreuves des concours directs et des examens professionnels sont toujours distinctes.

Article 23.- Le concours ou l'examen professionnel est ouvert par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances.

Cet arrêté qui doit être publié quatre (4) mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves indiquées, détermine :

.../...

- ~~la désignation des emplois mis au concours ;~~
- le nombre de places à pourvoir en ce qui concerne les concours directs ;
- ~~l'échelle de classement indiciaire correspondant à~~
ces emplois ;
- les dates et les centres d'épreuves.

Cet arrêté comporte tous renseignements utiles aux candidats notamment les pièces énumérées à l'article 14.

Toutefois, pour être autorisé à subir le concours, il n'est exigé des candidats que les pièces suivantes :

- une demande établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat et précisant le centre d'examen choisi ;
- un extrait d'acte de naissance ou toutes pièces en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis.

Article 24. - Les dossiers de candidature doivent parvenir par voie hiérarchique et avec avis motivé en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat au Ministre chargé du Travail soixante (60) jours au moins avant la date du début des épreuves.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par une Commission présidée par le Ministre chargé du Travail ou son Représentant assisté d'un délégué du Ministre intéressé vingt-et-un (21) jours au moins avant le début des épreuves.

En ce qui concerne les examens professionnels, il est adjoint à la Commission un Représentant des Organisations Syndicales concernées.

Des convocations individuelles sont adressées aux candidats admis à concourir.

.../...

Article 25. - Les candidats aux emplois d'un même corps subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont fixés par les Statuts Particuliers de chaque corps, tant pour les concours directs que pour les examens professionnels.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Service National chargé des Examens et Concours en relation avec le Ministre Chargé du Travail et le Ministre intéressé, sur proposition des Chefs des Services intéressés en ce qui concerne les épreuves à caractère professionnel.

Les Statuts Particuliers déterminent également le mode de cotation des épreuves, le coefficient dont est affectée la cotation de chaque épreuve, le minimum de points exigés pour l'admission ainsi qu'éventuellement les notes considérées comme éliminatoires.

La correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours et examens professionnels doivent intervenir dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la fin du déroulement des épreuves.

Article 26. - Dans chacun des centres énumérés par l'arrêté ministériel ouvrant tout concours ou examen, les épreuves écrites se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance composée d'un Président et de Membres en nombre suffisant, compte tenu de celui des candidats. Les membres de la commission sont nommés par le Ministre chargé du Travail. Cette commission comprend :

- Président : Ministre chargé du travail ou son Représentant
- Membres :
 - des représentants des Ministres chargés du travail et des divers Ordres d'Enseignement et du Ministre intéressé ;
 - des représentants des Organisations syndicales concernées s'agissant des examens professionnels.

Les membres de la commission sont choisis parmi les Agents Permanents de l'Etat en service dans la localité intéressée.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la sécurité et le secret des épreuves.

.../...

Article 27. - Les corrections des épreuves écrites et éventuellement le déroulement des épreuves orales s'opèrent sous le contrôle d'un jury comprenant :

- Président : Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Vice-Président : Représentant du Ministre intéressé ;
- Membres :
 - un Représentant des Ministres chargés des divers Ordres d'Enseignement ;
 - un Agent Permanent de l'Etat appartenant à un Corps hiérarchiquement supérieur à celui auquel le concours donne accès ;
 - un Représentant de l'Organisation syndicale concernée s'agissant des examens professionnels ;
 - des correcteurs pour les épreuves écrites et des interrogateurs pour les épreuves orales, désignés par les Ministres chargés des divers Ordres d'Enseignement en ce qui concerne les épreuves d'instruction générale et, par le Ministre intéressé pour celles à caractère professionnel.

Les correcteurs et les interrogateurs sont choisis parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant à des Corps au moins hiérarchiquement égaux au corps auquel le concours ou l'examen donne accès.

Les membres du jury de correction sont nommés par décision du Ministre chargé du Travail.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la régularité des opérations du jury. Il est notamment fait usage obligatoirement du système de double correction.

Article 28. - Les opérations de correction des épreuves écrites et éventuellement d'interrogations orales terminées, le jury dresse le tableau de classement par ordre de mérite des candidats ayant obtenu le minimum de points exigés pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve, une note éliminatoire, s'il en est prévu.

.../...

Dans la limite du nombre de places mises au concours, le Ministre chargé du Travail arrête le tableau de classement dans la limite des moyennes exigées et, jusqu'à épuisement du tableau si besoin est.

Après leur nomination, les Agents Permanents de l'Etat ainsi recrutés sont mis à la disposition des Départements employeurs par le Ministre chargé du Travail.

Quel que soit le temps mis pour la correction et la proclamation des résultats des examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits examens.

Article 29..- Les articles 23, 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas aux examens et concours organisés dans le cadre des centres et établissements de formation.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales applicables aux Agents Stagiaires

Article 30..- Au début de leur carrière dans un corps donné, avant d'être titularisées au grade correspondant, les personnes nommées à un emploi de l'Etat doivent accomplir un stage probatoire dont la durée est d'une année effective à compter de leur prise de service.

Le stage probatoire est la période d'observation au cours de laquelle l'Agent Permanent de l'Etat ayant vocation à être titularisé dans un grade de la hiérarchie d'un corps doit prouver sa valeur professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assurer les fonctions auxquelles il aspire.

Sont dispensés des obligations de ce stage, les Agents Permanents de l'Etat admis dans un corps :

- soit par examen professionnel en application de l'article 69 ci-dessous ;
- soit par changement de corps en application de l'article 74 ci-dessous ;

.../...

- soit par intégration après une période de détachement ou après une période de services contractuels d'une durée minimum d'un an ;

- soit par intégration au titre de l'article 17.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 32 à 41 ci-dessous, les stagiaires sont soumis aux mêmes dispositions que les Agents titulaires.

Article 31. - Pour chacune des Administrations dont ils ont la charge, les Ministres prennent toutes dispositions utiles à l'organisation des stages probatoires compte tenu des nécessités du service.

Ces stages doivent dans tous les cas permettre l'appréciation correcte de l'aptitude professionnelle du stagiaire en vue de sa titularisation dans un grade de la hiérarchie du corps considéré.

Cette appréciation doit faire l'objet d'un rapport spécial annuel du Ministre de tutelle au Ministre chargé du Travail.

Article 32. - Sauf dispositions spéciales des Statuts Particuliers les stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté l'échelon de début de l'échelle dans laquelle ils ont vocation à être titularisés.

Article 33. - Les sanctions disciplinaires applicables aux Agents stagiaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- l'exclusion temporaire pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- le licenciement.

La procédure disciplinaire instituée par le titre 3, chapitre 6 ci-dessous est applicable aux Agents Stagiaires.

Le Conseil de discipline compétent est celui du Corps dans lequel l'Agent Permanent de l'Etat stagiaire incriminé a vocation à être titularisé.

.../...

Les membres du Conseil représentant l'Administration sont nommés parmi les Agents du grade du début du corps et de grade immédiatement supérieur.

Article 34.- Les Agents stagiaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales, permissions d'absence et congés pour événements familiaux, concours ou examens dans les conditions fixées dans le présent Statut.

Les Agents stagiaires ne peuvent en cette qualité être placés en position de détachement ou de disponibilité.

Cependant, il peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé sans traitement lorsqu'ils ont été admis par concours dans un autre corps ou dans une école ouverte pour le recrutement d'Agents Permanent de l'Etat.

Ce congé prend fin lorsqu'ils sont titularisés dans leur nouvel emploi ou lorsqu'ils en sont licenciés.

Article 35.- Les Agents stagiaires bénéficient du régime de congé de maladie, de convalescence et de longue durée institué par les dispositions du présent statut.

En ce qui concerne la durée du congé exceptionnel de maladie prévue à l'article 87 alinéa 4, elle est limitée à cinq (5) années.

Les Agents stagiaires qui, ayant épuisé leur droit au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée, ne sont pas reconnus aptes à reprendre leur service sont mis en congé sans traitement pour une période d'un an renouvelable deux fois.

Des décisions d'octroi ou de prolongation des congés de maladie, de convalescence ou de longue durée et du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite sont prises après avis du Conseil de Santé.

Les femmes stagiaires bénéficient du congé de maternité prévu à l'article 86 ci-dessous et dans les conditions fixées à l'article 94..

.../...

Elles ont droit, sur leur demande, à un congé sans traitement pour élever leurs enfants âgés de moins de 5 ans ou atteints d'une infirmité exigeant des soins continus. Ce congé est accordé pour une période d'un an au maximum et est renouvelable deux (2) fois pour une durée égale. Les intéressées continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 36. - Le total des congés rémunérés de toute nature accordés à un agent stagiaire, à l'exclusion des congés de maternité, ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un douzième (1/12) de la durée de celui-ci.

Les congés non rémunérés ne sont en aucun cas, pris en compte comme temps de stage. Si en application des dispositions qui précèdent, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé est astreint, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité de son stage.

Article 37. - Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration :

- par la démission de l'agent stagiaire ;
- par le licenciement de l'agent stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire, pour inaptitude physique, pour faute lourde, pour des faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six (6) mois de stage au minimum. Il est prononcé après avis du Conseil de discipline.

Les Agent stagiaires qui, ayant épuisé leur droit au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée, ainsi que du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite, ne sont pas reconnus par le Conseil de Santé, aptes à reprendre leur service, sont licenciés pour inaptitude physique.

.../...

Les Agents stagiaires licenciés pour inaptitude physique après avoir bénéficié du congé exceptionnel de maladie prévue à l'article 87 ci-dessous ou d'un congé de convalescence ou de longue durée, pour maladie contractée en service, ont droit à une rente calculée d'après leur rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur les accidents du travail.

Peuvent également faire l'objet d'une mesure de licenciement des femmes stagiaires qui, à l'issue de la période de congé sans traitement prévue à l'article 35 ci-dessus, ne peuvent reprendre leur service.

Article 38. - A l'expiration de l'année de stage probatoire, l'Agent stagiaire est :

- soit confirmé dans son emploi par sa titularisation dans l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré ;
- soit licencié ;
- soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage à l'issue de laquelle il sera et ce, après constitution d'un nouveau dossier comportant un nouveau rapport de ses supérieurs hiérarchiques couvrant la période de prolongation du stage, soit titularisé, soit licencié. Cette autorisation de reprise du stage ne peut en aucun cas être renouvelée.

La titularisation, le licenciement ou le renouvellement de stage sont prononcés après avis de la Commission d'avancement du corps de titularisation.

Siègent à cette commission en qualité de représentant de l'Administration, les Agents du grade immédiatement supérieur du corps considéré.

Les Statuts Particuliers de certains corps peuvent, en raison des exigences qui leur sont propres, instituer comme préalable à la titularisation, la prestation d'un serment ou l'obligation d'avoir à occuper certains emplois, la souscription d'une assurance dont la nature et les modalités seront déterminées par décret.

L'agent stagiaire régulièrement noté de façon satisfaisante et non titularisé dans les délais réglementaires par suite

d'une défaillance de l'Administration, est rétabli dans ses droits pour compter de la date normale de titularisation, avant toute répression disciplinaire éventuellement entamée à son encontre pour faute commise après expiration du délai réglementaire du stage.

Article 39.- Le temps de stage est pris en compte pour l'avancement de l'Agent stagiaire titularisé comme temps de service accompli dans l'échelon inférieur du grade du début du corps considéré.

Le temps de stage est également valable pour la constitution du droit à pension.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, il n'est toutefois tenu compte que de la durée normale d'une année de stage et éventuellement :

- des périodes de congés rémunérés ;
- de la durée totale des services accomplis en qualité d'Agent stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions dans le cas prévu à l'article 36, dernier alinéa ci-dessus.

Article 40.- Les Agents stagiaires qui ont la qualité de titulaires dans un autre corps peuvent être détachés de leur corps d'origine. Ils sont soumis aux dispositions du présent chapitre. En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine conformément aux dispositions du présent statut.

TITRE III

Dispositions statutaires applicables aux Agents Permanents de l'Etat

CHAPITRE PREMIER

Devoirs et droits de l'Agent Permanent de l'Etat

Article 41.- L'Agent Permanent de l'Etat est au service de la Collectivité Nationale et du Gouvernement, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 42.- Tout Agent Permanent de l'Etat quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'Agent Permanent de l'Etat chargé d'assurer la marche d'un service ou d'une unité de production est responsable à l'égard de ses Chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre à ses subordonnées.

Article 43..- Indépendamment des règles instituées par la Loi pénale en matière de secret professionnel, tout Agent Permanent de l'Etat est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'Agent Permanent de l'Etat ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève.

Article 44..- Il est interdit à tout Agent Permanent de l'Etat d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement.

Il est également interdit à tout Agent Permanent de l'Etat, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou Service, ou en relation avec son Administration ou Service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un Agent Permanent de l'Etat exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'Administration ou Service dont relève l'Agent Permanent de l'Etat.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du Service.

Article 45. - Toute faute commise par un Agent Permanent de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que l'incompétence n'a pas été soulevée, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet Agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 46. - Les Agents Permanents de l'Etat ont droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injure ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat ou la collectivité publique intéressée est tenue de protéger l'Agent Permanent de l'Etat contre les menaces, attaques, quelle qu'en soit la nature, dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou la collectivité publique, tenue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, restitution des sommes versées à son Agent.

Il dispose en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article 47. - Le droit syndical est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat. Leurs syndicats professionnels régis par la réglementation en vigueur peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Toute organisation syndicale d'Agents Permanents de l'Etat est tenue d'effectuer dès sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses Administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les Agents Permanents de l'Etat appelés à en faire partie et auprès du Ministre chargé du Travail.

Article 48. - Le droit de grève est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs; il s'exerce dans le cadre défini par la loi.

Article 49.— L'Agent Permanent de l'Etat jouit de la liberté de parole de presse, de correspondance, de réunion, d'association et de manifestation. L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

Article 50.— L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont l'Agent Permanent de l'Etat a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni aux témoignages qu'il peut être appelé à rendre à la demande d'une autorité judiciaire.

Pour chaque Administration ou Service, le Ministre prend toutes dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service; il fixe notamment les règles de communication desdits documents aux personnes étrangères à l'Administration ou au Service.

Article 51.— L'interdiction prévue à l'article 44 ci-dessus concernant l'exercice à titre professionnel d'une activité lucrative ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale des Ministres dont ils relèvent, les Agents Permanents de l'Etat peuvent également être autorisés à procéder à des consultations ou expertises à l'encontre d'une Administration ou d'un établissement public; elle est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

CHAPITRE II

Organisation des carrières

Notation, avancement, formation professionnelle et promotion hiérarchique

SECTION PREMIERE

NOTATION

Article 52.— Tout Agent Permanent de l'Etat en activité ou en détachement fait l'objet chaque année, à partir du 15 Août, d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'emploi occupé et sur son aptitude à exercer l'emploi du grade supérieur.

Les conditions générales de notation ainsi que les divers éléments à prendre en compte pour l'appréciation de l'Agent Permanent de l'Etat sont déterminés par décret.

Le bulletin de notes doit être parvenu au Ministère chargé du Travail au plus tard le 15 Octobre de chaque année.

Article 53. - Le pouvoir de notation appartient au Ministre dont dépend l'Agent Permanent de l'Etat.

Toutefois, les personnels en services détachés sont notés par les responsables des organismes auprès desquels ils sont détachés.

L'Agent Permanent de l'Etat admis à suivre un stage de formation de perfectionnement d'une durée supérieure à six (6) mois est noté par le Directeur du stage.

Article 54. - Les propositions de notes et l'appréciation sont faites en Comité de Direction sur l'initiative du responsable de l'unité de production. A cet effet, le Comité de Direction devra s'entourer de toutes les garanties.

Constitue une faute disciplinaire le fait pour le responsable du service :

- de s'abstenir de réunir le Comité de Direction pour noter ses collaborateurs;
- de les noter avec légèreté ou mauvaise foi.

Article 55. - Pour chacun des éléments de notation à prendre en considération, il est établi une note chiffrée partielle selon un barème de un à cinq et correspondant aux qualifications suivantes :

- | | | |
|----------|---|-----------|
| - un | : | mauvais |
| - deux | : | médiocre |
| - trois | : | passable |
| - quatre | : | bon |
| - cinq | : | très bon. |

La note chiffrée globale de l'Agent Permanent de l'Etat exprimée de quatre à vingt est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre éléments de la notation.

Les notes inférieures à 12/20 ou égales à 20/20 doivent être motivées et faire l'objet d'un rapport spécial.

Chaque Agent doit avoir auprès du responsable de l'unité de production un dossier personnel qui doit le suivre tout le long de sa carrière; ce dossier doit contenir nécessairement ampliations de toutes les décisions susceptibles de permettre d'apprécier l'Agent concerné pendant toute sa carrière.

SECTION II

AVANCEMENTS

Article 56.- L'Avancement des Agents Permanents de l'Etat comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Tout avancement se traduit par une augmentation de traitement.

I - AVANCEMENT D'ECHELON

Article 57.- Le temps à passer dans chacun des échelons de grade est fixé à deux (2) ans pour tous les corps.

Les avancements d'échelon sont automatiques.

II - AVANCEMENT DE GRADE

Article 58.- L'avancement de grade de l'Agent Permanent de l'Etat lui confère vocation à exercer un emploi supérieur. Il est subordonné à une note favorable.

L'avancement de grade a lieu au choix et à l'ancienneté au profit d'Agents Permanents de l'Etat inscrits en raison de leur mérite à un tableau annuel d'avancement établi, sur proposition du Ministre de tutelle, par le Ministre chargé du Travail, après avis d'une commission d'avancement; les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Article 59.- Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement, les Agents Permanents de l'Etat remplissant les conditions d'ancienneté minimum suivantes :

1°)- Pour un avancement à l'échelon inférieur du grade intermédiaire, les Agents Permanents de l'Etat ayant accompli deux (2) années de service dans l'échelon supérieur du grade initial et comptant huit années de services effectifs dans le corps intéressé.

2°)- Pour un avancement à l'échelon inférieur de la classe normale du grade terminal, les Agents Permanents de l'Etat ayant accompli deux (2) années de service dans l'échelon supérieur du grade intermédiaire et comptant 14 années de services effectifs dans le corps dont six dans le grade intermédiaire.

3°)- Pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade terminal, les Agents Permanents de l'Etat ayant accompli 2 années de service dans l'échelon supérieur de la classe normale du grade terminal et comptant 20 années de services effectifs dans le corps dont 6 dans la classe normale du grade terminal.

Article 60.- Peuvent être promus au grade hors classe, les Agents de l'Etat ayant accompli 2 années de service à la classe exceptionnelle du grade terminal.

Cette promotion est subordonnée à une note favorable et intervient hors péréquation après avis d'une commission d'avancement de grade.

Article 61.- Les dispositions prises pour l'application des articles de la présente section assurent le même rythme d'avancement à tous les corps des Agents Permanents de l'Etat.

Article 62.- Le tableau d'avancement de grade est préparé annuellement par les départements ministériels.

Il est soumis aux commissions d'avancement qui transmettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau d'avancement doit être arrêté le 1er Décembre au plus tard pour prendre effet le 1er Janvier suivant.

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé. Le tableau d'avancement doit être rendu public par insertion au Journal Officiel dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été arrêté.

- 25 -

Article 63..- Pour l'établissement d'un tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'Agent compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par ses Chefs hiérarchiques.

Les Agents proposables pour une promotion peuvent être entendus soit d'office, soit sur leur demande par les Commissions d'avancement.

Les Agents Permanents de l'Etat sont inscrits au tableau par ordre de mérite ; les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Au cas où ils auraient la même ancienneté, le mérite sera déterminé sur une période suffisamment longue pour les départager.

Le nombre de candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder le nombre de vacances prévues.

Toutefois lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat est inscrit au tableau d'avancement pour une 2ème fois, il accède automatiquement au grade supérieur. En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire. Un décret fixe les modalités d'établissement, de validité et de publication du tableau d'avancement.

L'Agent Permanent de l'Etat détaché pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs bénéficie d'avancement et de promotion automatiques pendant l'exercice de ladite fonction sauf objection de son Chef supérieur hiérarchique.

Article 64..- Les règles suivant lesquelles les services militaires ou autres sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade sont fixées par des dispositions spéciales.

SECTION III

Formation professionnelle et promotion hiérarchique

Article 65..- Les Statuts Particuliers de chaque corps et les règlements propres à chaque unité de production doivent assurer à tous les Agents Permanents de l'Etat ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures conformément à l'article 16 ci-dessus.

Article 66. - Chaque Ministre prend, en ce qui concerne les unités de production relevant de son autorité, toute mesure propre à assurer la formation professionnelle et de perfectionnement des Agents desdites unités en liaison avec les Ministres chargés du Travail et des divers Ordres d'Enseignement.

Il est prévu, compte tenu des nécessités du service et des particularités propres à chaque corps, une formation individuelle et une formation collective en faveur des Agents ayant les aptitudes requises et dont le comportement général donne entière satisfaction.

Article 67. - La formation individuelle s'effectue notamment par l'envoi des Agents Permanents de l'Etat en stage professionnel dans des Administrations, des entreprises publiques ou privées pratiquant des techniques ou spécialités semblables à celles qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois de corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Article 68. - Les mesures collectives de formation professionnelle peuvent comprendre notamment l'organisation :

- de cours oraux ou par correspondance portant sur les matières figurant au programme des épreuves des examens professionnels;

- de stage de formation, de recyclage ou de perfectionnement dans les écoles ou établissements dispensant un enseignement se rapportant à la technique ou spécialité qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Article 69. - Conformément à l'article 16 du présent Statut, il est prévu des examens professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre aux Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre années à l'échelle 2 ou cinq années à l'échelle 3 de la catégorie immédiatement inférieure.

Pour faire acte de candidature aux examens professionnels donnant accès aux corps de la catégorie A - Echelle 1, les candidats doivent avoir réuni trois années de services effectifs à la catégorie A - échelle 3 ou deux années de services effectifs à la catégorie A - Echelle 2.

Les Statuts particuliers déterminent les conditions de formation dont doivent justifier les candidats aux examens professionnels des différents corps.

ARTICLE 70.- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'échelle 2 de leur catégorie et ayant deux années de services effectifs dans le grade hors classe seront reclassés à l'échelle suivante à un indice égale ou immédiatement supérieur.

ARTICLE 71.- La Candidats admis aux examens professionnels sont intégrés à l'échelle supérieure dans les nouvelles hiérarchies aux grades et échelons comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

ARTICLE 72.-Comme pour toute nomination en dehors des règles normales de recrutement, la détermination de la position hiérarchique des intéressés du point de vue de leur grade par rapport aux Agents du nouveau corps est fonction de leur ancienneté effective dans ce nouveau corps.

Ils ne conservent dans leur grade et échelon d'intégration aucune ancienneté.

Toutefois les intéressés conservent dans la limite de la durée moyenne des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelons qu'ils avaient acquises dans leur grade antérieur si le gain d'indice après reclassement est inférieur ou égal à la moitié (1/2) de ce qu'ils auraient gagné si, restés dans le corps d'origine ils avaient avancé normalement.

L'ancienneté conservée sera réduite de moitié si le gain d'indice dans le nouveau corps après reclassement est supérieur à la moitié (1/2) des points d'indice correspondant au prochain avancement dans le corps d'origine.

Les candidats nommés dans un corps par examens professionnels sont titularisés dans leur nouveau grade sans être astreints au stage probatoire.

En ce qui concerne l'avancement de grade, ils bénéficient d'une ancienneté égale au temps de service minimum requis pour atteindre le grade et l'échelon auxquels ils sont intégrés.

CHAPITRE III
CHANGEMENT DE CORPS

ARTICLE 73. - La nomination d'un Agent Permanent de l'Etat dans un corps autre que celui dans lequel il a été titularisé peut avoir lieu dans les conditions normales de recrutement fixées par le présent statut.

ARTICLE 74. - Nonobstant les conditions définies à l'article 73 ci-dessus, les Agents Permanents de l'Etat reconnus inaptes par le Conseil de Santé à exercer les emplois d'un corps donné, aussi bien que ceux ayant exercé pendant 3 années consécutives des fonctions autres que celles dévolues à leur corps d'origine, peuvent être nommés dans un autre corps appartenant à la même catégorie hiérarchique s'ils répondent à des conditions de qualification comparable à celles normalement exigées des Agents Permanents de l'Etat de même grade.

Le changement de corps ne peut être prononcé que sur la demande de l'Agent.

ARTICLE 75. - Le changement de corps est prononcé par le Ministre chargé du Travail sur saisine du Ministre dont relève l'Agent et après avis motivé du Ministre dont dépend le corps d'origine.

ARTICLE 76. - L'Agent Permanent de l'Etat nommé dans un nouveau corps selon la procédure fixée aux articles 73, 74 et 75 ci-dessus, est titularisé sans être astreint à effectuer un stage probatoire, dans le grade et l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui affecté au grade et échelon qu'il détenait dans son corps d'origine.

L'intéressé conserve dans ce grade et cet échelon l'ancienneté qu'il réunissait dans ses anciens grade et échelon. Son ancienneté de services effectifs dans le corps d'origine est en tout état de cause reportée dans ce nouveau corps.

CHAPITRE IV
POSITIONS

ARTICLE 77. - Tout Agent Permanent de l'Etat est obligatoirement classé dans l'une des positions suivantes :

- 1°- en activité ;
- 2°- en service détaché ;
- 3°- en disponibilité ;
- 4°- hors cadres ;
- 5°- sous les drapeaux.

SECTION PREMIERE
POSITION NORMALE D'ACTIVITE

ARTICLE 78.- L'activité est la position de l'Agent Permanent de l'Etat qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Sont également considérés comme étant en activité, les Agents Permanents de l'Etat en position de congé ou en stage de formation professionnelle.

ARTICLE 79.- Les affectations des Agents Permanents de l'Etat sont prononcées par le Ministre responsable du département en fonction des besoins du service.

L'Agent Permanent de l'Etat régulièrement affecté est tenu de rejoindre son poste dans un délai de quinze (15) jours au maximum, ~~compté~~ tenu de la distance et des difficultés éventuelles de transport. Si après ce délai de quinze jours consécutifs à la notification de la décision d'affectation, l'Agent Permanent de l'Etat n'a pas rejoint son poste, il s'expose à des sanctions disciplinaires conformément à l'article 131 ci-dessous.

Nonobstant les conditions fixées à l'article 157 ci-dessus, la démission peut être prononcée d'office à l'encontre de l'Agent Permanent de l'Etat si dans un délai de 60 jours et après mise en demeure, celui-ci refuse de rejoindre son poste, il sera rayé des cadres après avis du Conseil de discipline.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'abandon de poste.

Dans chaque Administration, des mesures sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service et hormis le cas de sanction disciplinaire, la continuité des Agents dans leur affectation.

.../...

I - Congés annuels, autorisations spéciales
et permissions d'absence

ARTICLE 80.- L'Agent Permanent de l'Etat en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours consécutifs pour une année de services accomplis, avec possibilité de cumul n'excédant pas trois (3) Mois.

ARTICLE 81.- Pour l'ouverture du droit au congé annuel, sont considérés comme services accomplis :

- les congés de maladie et de congé de maternité ;
- le congé accordé à l'Agent Permanent de l'Etat pour accomplir une période d'instructions militaires ;
- le congé pour examen ;
- les périodes passées en stages de formation professionnelle ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

ARTICLE 82.- L'Administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités du service, les départs en congé.

Les Agents Permanents de l'Etat chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de services peut être cumulé dans la limite maximum de trois (3) mois et à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service, soit par autorisation du Ministre, sur demande motivée de l'intéressé. Il n'est accordé en aucun cas d'indemnité compensatrice de congé.

ARTICLE 83.- L'Agent Permanent de l'Etat bénéficiaire d'un congé annuel de 30 jours n'est pas remplacé dans son emploi ; à l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités du service s'opposeraient à application du 1er alinéa du présent article, la nouvelle affectation de l'Agent Permanent de l'Etat doit lui être notifié avant son départ en congé.

ARTICLE 84.- Des autorisations spéciales d'absence avec traitement et non déductibles du congé annuel peuvent être accordées aux représentants dûment mandatés des organisations de masse.

ARTICLE 85.- Les Agents Permanents de l'Etat peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- en cas de décès ou de maladie grave de conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : 3 Journées ;
- en cas de mariage de l'Agent : 3 journées ;
- en cas de mariage d'un enfant de l'Agent : 2 journées ;
- en cas de naissance survenue au foyer de l'Agent ;
3 journées.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les trente (30) jours qui suivent l'évènement.

Dans une limite maximum de 10 jours par an, ces permissions ainsi que des délais de route s'il en est éventuellement accordé n'entrent pas en compte dans le calcul du congé annuel.

II - Congés de maladie, de convalescence,
et
de longue durée/de maternité

ARTICLE 86.- Outre le congé annuel, l'Agent Permanent de l'Etat peut prétendre :

- à des congés de maladie et, en ce qui concerne le personnel féminin, au congé de maternité ;
- à des congés de longue durée.

ARTICLE 87.- En cas de maladie dûment constatée et mettant l'Agent Permanent de l'Etat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, l'Agent Permanent de l'Etat en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; l'Agent permanent de l'Etat conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf mois dont trois mois à traitement entier et six mois avec demi traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux ans dont un an avec traitement entier, et un an avec demi traitement.

Si la maladie est/la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Agent Permanent de l'Etat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Un décret pris en application des présentes dispositions fixe la composition et le fonctionnement du Conseil de Santé.

ARTICLE 88.- Pour bénéficier du congé de maladie, l'Agent Permanent de l'Etat doit adresser à l'autorité dont il relève une demande appuyée d'un certificat délivré soit par un Médecin de l'Administration ou un guérisseur agréé par l'Etat.

La décision du congé est prise par le Ministre chargé du Travail après avis du Conseil de Santé.

A l'expiration de la première période de trois mois, l'Agent en congé de maladie est soumis à l'examen du Conseil de Santé.

Si de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois mois de congé de maladie.

.../...

L'Agent Permanent de l'Etat qui a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 6 mois et n'est pas reconnu par le Conseil de Santé, apte à reprendre son service est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 113 ci-après, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

ARTICLE 89.- Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 86 ci-dessus est accordé par périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum par le Ministre chargé du Travail, sur proposition du Conseil de Santé.

ARTICLE 90.- La transformation du congé de maladie en congé de convalescence dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessus, est prononcé par décision du Ministre chargé du Travail, sur proposition du Conseil de Santé.

Les prolongations de congés de convalescence sont accordées dans les mêmes conditions par périodes successives de 3 mois ; l'Agent Permanent de l'Etat qui, à l'issue de la dernière période de congé de convalescence à laquelle il peut réglementairement prétendre n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 113 du présent Statut, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Dans le calcul de la durée du congé de convalescence, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

ARTICLE 91.- En cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central, d'origine non alcoolique, l'Agent Permanent de l'Etat est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement.

Pendant les deux années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charge de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 5 et à 3 années.

Peuvent également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, les Agents Permanents de l'Etat qui sont soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles de guerre, lorsque à l'un de ces titres ils bénéficient d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 92.- Le congé de longue durée est accordée à l'Agent Permanent de l'Etat, sur sa demande, après avis du Conseil de santé, par le Ministre Chargé du Travail.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert l'Agent juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil de Santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au 1er alinéa du présent article par périodes successives de 3 mois au minimum et de six mois au maximum.

L'Agent Permanent de l'Etat qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues par l'article 113 ci-dessus, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie ou de convalescence, son point de départ est reporté à la date de début du congé de maladie ou de convalescence.

ARTICLE 93.- Lorsque l'Agent intéressé néglige de demander à être soumis à l'examen du Conseil de Santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou prolongation d'un congé exceptionnel de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le Ministre dont il relève doit provoquer cet examen en temps opportun.

ARTICLE 94.- Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec solde entière pour couches et allaitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines dont six avant et huit après l'accouchement est accordé aux femmes Agents Permanents de l'Etat par le Ministre dont elles dépendent, sur leur demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin de l'Administration, soit par un médecin agréé par l'Etat.

La femme Agent Permanent de l'Etat qui accouche avant d'avoir cessé ses activités conformément aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus perd droit au bénéfice du congé antérieur à la délivrance.

Si à l'expiration de ce congé l'intéressée n'est en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie après avis du Conseil de Santé.

La mère Agent Permanent de l'Etat, de retour d'un congé de maternité a droit, dès sa reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une heure par journée de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

ARTICLE 95.- Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire exceptionnel de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi ; lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réintégré au besoin en surnombre.

Il est tenu compte pour le choix de son affectation des recommandations éventuelles formulées par le Conseil de Santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

ARTICLE 96.- Sauf recommandation contraire du Conseil de Santé, le congé normal de maladie et le congé de maternité sont accordés aux Agents Permanents de l'Etat pour en jouir sur place au lieu de leur affectation. Compte tenu des exigences particulières du traitement ou contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée, le lieu de jouissance desdits congés est fixé sur avis du Conseil de Santé.

Aucune évacuation sanitaire hors du Bénin ne peut être décidée sans proposition du Conseil de Santé.

ARTICLE 97.- Le temps passé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de convalescence ou de longue durée avec traitement ou demi traitement est valable pour l'avancement d'échelon, et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigée pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

Il compte également pour la retraite et donne lieu au temps retenu pour pension.

ARTICLE 98.- LE bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu éventuellement, de signaler ses changements de résidence successifs à l'Administration dont il dépend ; le Ministre intéressé s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction la rémunération de l'Agent Permanent de l'Etat est suspendue jusqu'au jour où l'intéressé cesse l'activité interdite.

Sous peine de sa suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé exceptionnel de maladie, de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, sous le contrôle du Conseil de Santé, aux prescriptions que sont état exige.

III - Congés pour examens ou concours

ARTICLE 99.- Les congés avec traitement peuvent être accordés aux Agents Permanents de l'Etat pour leur permettre de subir les épreuves des concours ou examen auxquels ils sont appelés à se présenter en vue de leur accession aux hiérarchies supérieures ou présentant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

ARTICLE 100.- La durée du congé pour examen ou concours est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par l'Agent,

.../...

augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au Centre de concours ou d'examen, cette durée ne peut en aucun cas dépasser un mois.

IV - Stage de formation professionnelle

Article 101.- Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour l'envoi des Agents Permanents de l'Etat à l'étranger, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle, en application de l'article 67 ci-dessus, continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur salaire sur la base du traitement du lieu où ils exerçaient avant leur désignation.

Article 102.- Les Agents désignés pour suivre un stage de formation professionnelle, sont dans cette position, et pendant toute la durée du stage, considéré comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du Ministre Chargé du Travail, prise en conformité des règlements intervenus dans chaque Département, Administration ou Service pour l'application de l'article 68 ci-dessus.

Les Agents Permanents de l'Etat désignés pour suivre un stage de formation professionnelle ne sont pas remplacés dans leur emploi.

SECTION II

POSITIONS EXCEPTIONNELLES

I - Détachement

Article 103.- Le détachement est la position des Agents qui affectés auprès d'organismes autres que ceux objet l'article 1er du présent Statut, continuent de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par les Statuts Particuliers de leur corps d'origine mais se trouvent soumis à l'ensemble des règles propres aux organismes concernés pour ce qui est de leur fonction.

Le détachement d'un Agent Permanent de l'Etat ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° - détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

2° - Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission quelconque ou politique à l'étranger ou dans les organismes internationaux.

3° - Détachement pour une mission auprès d'une entreprise privée en vue d'y exercer une fonction de Direction, d'Encadrement ou de Recherche présentant un caractère d'intérêt public au service du développement national.

Article 104. - Le détachement peut être prononcé d'office dans le cas d'un détachement pour exercer une fonction politique ainsi que pour remplir un mandat dans les organismes directeurs des organisations des travailleurs constitués à l'échelon national, il doit être fait droit à la demande de l'Agent Permanent de l'Etat.

En cas de détachement d'office, le nouvel emploi doit être au moins équivalent à l'ancien.

Article 105. - Le détachement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances, après avis des Ministres intéressés.

Article 106. - Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée ou délégation ;
- le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder six (6) mois mais il est renouvelé une fois pour une durée égale.

L'Agent détaché dans ces conditions n'est pas remplacé dans son emploi.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq (5) années il peut être indéfiniment renouvelé par période de 5 années.

L'Agent Permanent de l'Etat qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être remplacé dans son emploi.

Article 107. - A l'expiration du détachement de courte durée, l'Agent est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Article 108.- A l'expiration du détachement de longue durée, l'Agent peut être réintégré dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspondant à son grade.

En cas de détachement d'office, l'Agent est immédiatement réintégré dans son corps d'origine et au besoin en surnombre s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Article 109.-L'Agent Permanent de l'Etat bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par l'autorité dont il dépend dans l'Administration ou le Service où il est détaché.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend l'Agent Permanent de l'Etat transmet au Ministre dont relève le corps d'origine une appréciation sur l'activité de l'Agent détaché.

Article 110.- L'Agent détaché dans les conditions prévues à l'article 104 continue de percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son corps d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans tous les autres, l'Agent détaché perçoit, dans cette position, le traitement et les indemnités afférents au nouvel emploi qu'il exerce.

Article 111.- L'Agent détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le corps d'origine la retenue prévue par la réglementation de la Caisse de Retraite à laquelle il est affilié.

L'organisme auprès duquel l'Agent est détaché est redevable envers le Trésor de la part contributive de l'employeur. Cette contribution n'est toutefois pas exigible en ce qui concerne les Agents détachés pour exercer une fonction politique ou remplir un mandat dans une organisation de travailleurs constituée à l'échelon national.

L'Agent détaché ne peut, sauf le cas où le détachement a été prononcé auprès d'un organisme internationaux ou pour exercer une fonction politique ni être affilié au régime des retraites dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation sous peine de la suspension du régime auquel il était affilié dans son corps d'origine.

.../...

Article 112.- Le détachement peut prendre fin à tout moment :

- sur la demande de l'Agent détaché ou de l'organisme de détachement
- au plus tard lorsque l'Agent détaché atteint la limite d'âge de l'emploi dans son cadre d'origine pour être mis à la retraite.

Dans le cas où l'emploi de détachement comporte une limite d'âge inférieure à celle de l'emploi du corps d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite du nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension de l'Agent Permanent de l'Etat détaché sont fixées par le régime de retraite auquel l'intéressé est affilié

II- DISPONIBILITE

Article 113.- La disponibilité est la position de l'Agent Permanent de l'Etat qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée.

Le personnel féminin bénéficie en outre d'une disponibilité spéciale.

L'Agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié conformément aux dispositions statutaires.

La période de disponibilité ne proroge pas l'âge de mise à la retraite.

Article 114.- La mise en disponibilité sur demande de l'Agent ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- 1° - Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années mais elle est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

2° - Etudes ou recherches présentant un intérêt général, à condition d'avoir accompli :

- 10 ans de services effectifs pour les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A ;

- 5 ans de service effectifs pour les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie B

- 3 ans de service effectifs pour les Agents Permanents de l'Etat des Catégories C, D et E

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

3° - Convenances personnelles à conditions d'avoir accompli :

- 10 ans de services effectifs pour les Agents Permanent de l'Etat de la Catégorie A ;

- 5 ans de services effectifs pour les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie B ;

- 3 ans de services effectifs pour les Agents Permanents de l'Etat des Catégories C, D et E.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder un an mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

4° - Pour exercer une activité dans une entreprise privée à condition :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts du service ;

- que l'intéressé ait accompli au moins 10 années de services effectifs dans l'Administration ;

- que l'activité présente un caractère d'intérêt public incontestable en raison des buts qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

- que l'intéressé n'ait pas eu au cours des 5 dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration de marchés avec elle.

Dans ce dernier cas, la disponibilité ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelable une fois pour une durée égale.

Article 115.- La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où l'Agent ayant épuisé ses droits au congé de maladie de convalescence ou de longue durée prévu aux articles 86 à 89 ne peut à l'expiration de la dernière période de congé et de l'avis du conseil de santé, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office, faisant suite à un congé de maladie, l'Agent placé dans cette position perçoit, pendant les six premiers mois, la moitié de son traitement d'activité tout en conservant ses droits à la totalité de ses allocations familiales.

La disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année, elle peut être renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de la 3ème année de disponibilité, l'Agent Permanent de l'Etat est, soit réintégré dans son administration, soit s'il est reconnu inapte par le Conseil de Santé mis à la retraite ou licencié s'il n'a pas droit à pension.

En cas de licenciement dans les conditions ci-dessus, une rente dont les modalités feront l'objet d'une réglementation particulière pourra lui être accordée.

Toutefois si à l'expiration de cette même période, l'Agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du Conseil de Santé qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un 3ème renouvellement.

Article 116.- La mise en disponibilité est accordée de droit à l'Agent Permanent de l'Etat et sur sa demande pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La disponibilité peut être également accordée de droit et sur sa demande à l'Agent Permanent de l'Etat pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de l'Agent postulant.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder deux années, elle est renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir sans pouvoir, dans le cas du 2^e alinéa, excéder dix années au total.

Dans tous les cas, la mise en disponibilité ne peut être accordée à l'Agent Permanent de l'Etat suspendu de ses fonctions ou sous le coup de poursuites disciplinaires.

Article 117. L'Agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois l'Agent Permanent de l'Etat placé en disponibilité en application de l'article 116, alinéa 1^{er} ci-dessus, perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 118. La disponibilité est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre dont relève l'Agent.

Le Ministre intéressé peut, à tout moment, et doit au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de vérifier si l'activité de l'Agent mis en disponibilité est conforme à l'objet de sa demande et ne porte pas préjudice aux intérêts de son département d'origine. En cas de renseignements défavorables, l'intéressé est réintégré d'office dans son cadre.

Article 119. Les renouvellements de périodes de disponibilités prévus aux articles 114, 115 et 116 ci-dessus ne sont pas automatiques ils doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'Agent Permanent de l'Etat concerné deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La disponibilité prend fin :

- soit à l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée
- soit par décision du Ministre chargé du Travail dans les conditions prévues à l'article 118, 2^e alinéa ci-dessus.

L'Agent mis en disponibilité sur sa demande est tenu de solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à la première vacance de poste si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Elle n'est pas de droit si la durée de la disponibilité a excédé trois années.

III- DISPOSITIONS COMMUNES AU DETACHEMENT ET A LA DISPONIBILITE

Article 120.- Les Statuts particuliers fixent pour chaque corps, la proportion maximum des Agents susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer des fonctions politiques ou pour remplir un mandat d'organisation des travailleurs constituée à l'échelon national ainsi que les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 116 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proposition.

IV - POSITION HORS CADRE

Article 121 La position hors cadre est celle dans laquelle un Agent détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position, l'Agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

L'Agent en position hors cadre est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 122.- Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 121 tout Agent Permanent de l'Etat ayant accompli au moins 15 années de services effectifs dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ou sous les drapeaux, et qui en fait la demande dans le délai de trois mois suivant le détachement ou son renouvellement.

La mise hors cadre prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail, du Ministre chargé des Finances, du Ministre dont relève l'Agent, ne comporte aucune limitation de durée.

L'Agent Permanent de l'Etat en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine; Celle-ci n'est pas de droit.

Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Toutefois dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

V- POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 123.- L'Agent Permanent de l'Etat incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position dite " sous les drapeaux " il est sans traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

L'Agent Permanent de l'Etat qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des Agents Permanents de l'Etat rappelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales.

CHAPITRES V

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 124.- Tout Agent Permanent de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires du traitement.

Tout Agent Permanent de l'Etat bénéficie, en outre d'un régime de retraite. A cet effet, durant sa période d'activité, il verse une cotisation.

Le traitement soumis à retenue pour pension est l'élément principal de la rémunération. Il est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps des Agents Permanents de l'Etat.

Article 125. - Les accessoires du traitement sont :

1° - Prestations familiales

Les prestations familiales sont allouées aux Agents Permanents de l'Etat en considération du nombre d'enfants.

2° - Indemnité de résidence ;

3° - Indemnité de logement ;

4° - Indemnité de responsabilité et de fonction ;

5° - Indemnité représentative de frais ;

6° - Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs ;

7° - Indemnité de spécialisation ;

8° - Indemnité de sujétions ;

9° - Indemnité de risques inhérents à l'emploi ;

10° - Indemnité de déplacement ;

11° - Indemnité de transport ;

12° - Indemnité d'expertise ;

13° - Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent ;

14° - Prime de rendement ;

15° - Prime de bilan ;

16° - Prime pour travaux de nuit.

Des textes particuliers fixent le régime indemnitaire applicable à chacun des corps des Agents Permanents de l'Etat.

Les Statuts Particuliers déterminent les accessoires du traitement qui sont soumis à retenue pour pension.

.../...

Article 126. - La répartition des échelles de traitement dans les catégories A - B - C - D - E ainsi que les indices de traitement affectés à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps des Agents Permanents de l'Etat sont fixés par le décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 127. - Le montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension afférent à un point d'indice est fixé par décret.

Article 128. - Quelles que soient les fonctions qu'il exerce, l'Agent Permanent de l'Etat en activité perçoit le traitement afférent à l'indice dont sont affectés le grade et l'échelon dont il est titulaire.

Toutefois, les emplois visés à l'article 11, 2^e alinéa du présent statut, peuvent être affectés d'indices fonctionnels sur la base desquels est déterminé le traitement des Agents Permanents de l'Etat occupant effectivement lesdits emplois lorsque le traitement afférent à l'indice affecté au grade et à l'échelon dont ils sont titulaires est inférieur au traitement correspondant à l'indice fonctionnel.

Article 129. - Dans toute la mesure du possible, l'Agent Permanent de l'Etat doit exercer l'emploi dévolu à sa catégorie et à son grade.

Toutefois, lorsqu'il est appelé à occuper un emploi d'une catégorie supérieure, le temps passé dans le nouvel emploi ne peut excéder trois (3) mois.

Le cas échéant, il perçoit à partir du quatrième mois et uniquement pendant la période où il occupe cet emploi, un complément de salaire si l'indice de traitement qu'il percevait est inférieur à l'indice le plus bas de la catégorie des Agents ayant vocation à occuper ce poste.

Dans tous les cas, l'exercice de ce nouvel emploi n'entraîne aucune intégration dans un corps hiérarchiquement supérieur.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

SECTION PREMIERE

Liste et contenu des sanctions

I - Liste des sanctions disciplinaires

Article 130. - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la Loi Pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'Agent Permanent de l'Etat en cause.

Article 131. - Les sanctions disciplinaires sont :

A - Sanction du premier degré

- L'avertissement écrit ;
- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder 30 jours ;
- le déplacement d'office ;
- le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- la radiation du tableau d'avancement.

B - Sanction du deuxième degré

- * l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder 6 mois ;
- * l'abaissement d'échelon ;
- * la retrogradation ;
- * la mise à la retraite d'office ;
- * la révocation sans suspension des droits à pension ;
- * la révocation avec perte des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction entraîne la perte de toute rémunération à l'exception des allocations familiales.

.../...

II - Contenu des sanctions disciplinaires

Article 132..- Le blocage d'avancement d'échelon pour une année est un retard à l'avancement pour une durée d'un an.

Il prend effet pour compter de la date à laquelle l'Agent Permanent de l'Etat qui en est frappé, réunit toutes les conditions d'ancienneté requise pour être avancé.

Article 133..- La radiation du tableau d'avancement concerne l'avancement de grade.

Elle proroge d'un an l'ancienneté requise pour être proposé à cet avancement de grade.

Article 134..- L'abaissement d'échelon consiste à ramener l'Agent Permanent de l'Etat à un ou plusieurs échelons inférieurs ; il ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'une même classe et ne peut aboutir à faire sortir l'Agent Permanent de l'Etat de cette classe.

Dans l'impossibilité d'appliquer la présente sanction, l'Agent Permanent de l'Etat incriminé est ramené à l'échelon de début de la classe et ne peut avancer avant 4 ans.

Article 135..- La rétrogradation ou abaissement de grade ramène l'Agent Permanent de l'Etat dans le grade immédiatement inférieur, sans toutefois qu'il puisse en résulter un changement de catégorie.

Dans l'impossibilité d'appliquer la présente sanction, l'Agent Permanent de l'Etat incriminé est ramené à l'échelon de début de la classe de départ et ne peut avancer avant six (6) ans.

Article 136..- La révocation emporte exclusion définitive de l'Agent Permanent de l'Etat du corps auquel il appartient.

SECTION II

Règles générales de la procédure disciplinaire

Article 137..- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication à l'Agent Permanent de l'Etat incriminé de son dossier **individuel** et consultation du Conseil de discipline. Ce pouvoir peut être délégué.

Toutefois, les sanctions du premier degré sont prononcées sans l'accomplissement des formalités prévues au 1er alinéa, après demande d'explication adressée à l'intéressé et avis du Comité de Direction. La décision de sanction doit être motivée et peut prescrire que la décision et ses motifs seront rendus publics. .../...

Article 138..- En cas de faute grave commise par un Agent Permanent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendus par le Ministre de tutelle.

La décision prononçant la suspension d'un Agent Permanent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai de un (1) mois. Ce délai est porté à trois (3) mois en cas d'enquête

La situation de l'Agent Permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (3) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement.

Article 139..- Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

- Le délai de trois (3) mois fixé à l'avant dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable et la situation de l'Agent n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive. Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative, le bénéfice de la totalité des prestations familiales.

.../...

Un décret détermine en cas de condamnation avec perte des droits civiques, les modalités d'attribution et de liquidation des droits à pension et à prestations familiales de l'intéressé.

Article 140. - La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'Agent Permanent de l'Etat par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du Conseil de discipline, celui-ci est saisi, sur un rapport du Ministre dont dépend l'intéressé, par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 141. - L'Agent Permanent de l'Etat incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de discipline la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si régulièrement convoqué, il néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le Conseil de discipline délibère en son absence, à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 142. - Le Conseil de discipline peut ordonner une enquête s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Au vu des observations écrites produites devant lui ou, compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions qui lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire estime les sanctions proposées par le Conseil sans rapport avec la gravité des fautes,

commises, il peut demander un nouvel examen du dossier dans un délai d'un (1) mois, auquel cas un complément d'information doit être fourni au Conseil.

En tout état de cause, le délai de trois (3) mois prévu à l'article 138, 4^e alinéa ne saurait être dépassé.

Article 143. - Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'Agent Permanent de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du Conseil de discipline et toutes pièces et documents annexes.

Article 144. - L'Agent Permanent de l'Etat frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu de l'Administration peut, à l'expiration des délais ci-dessous et à condition qu'il n'ait été l'objet d'aucune autre sanction dans l'intervalle de ces délais, introduire auprès du Ministre dont il relève, une demande de réhabilitation administrative tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Ces délais sont :

- deux ans pour l'avertissement écrit ;
- trois ans pour le blâme ;
- cinq ans pour les autres sanctions à l'exception de la révocation.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Il est statué sur son cas après avis du Comité de Direction ou après avis du Conseil de discipline lorsque ce dernier a concouru à la prise de la sanction.

Le dossier de l'Agent doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

La réhabilitation ne donne lieu ni à une reconstitution de carrière, ni à un rappel de solde.

Article 145. - L'Agent Permanent de l'Etat révoqué ne peut être à nouveau recruté dans l'Administration :

- s'il ne remplit les conditions fixées aux articles 12 et 13 du présent statut ;

- s'il n'a été réhabilité en cas de condamnation pénale ;

- s'il postule l'entrée dans son ancien corps ;

- si cinq années au moins ne se sont écoulées depuis la date de prise d'effet de sa révocation.

SECTION III

CESSATION TEMPORAIRE DE SERVICE

Article 146. - La cessation temporaire de service est la situation de l'Agent Permanent de l'Etat qui est en absence irrégulière ou en détention pour une infraction de droit commun.

Article 147. - L'absence irrégulière est constatée par le Ministre de tutelle qui en informe sans délai le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Finances conformément à l'article 138 ci-dessus.

Cette constatation intervient lorsque l'Agent Permanent de l'Etat ne s'est plus présenté à son poste de travail sans autorisation préalable ou n'a pas rejoint son nouveau poste d'affectation.

L'absence irrégulière est considérée comme un abandon de poste après un délai de soixante (60) jours conformément à l'article 79, 3^e alinéa ci-dessus.

Article 148. - L'Agent Permanent de l'Etat en absence irrégulière est immédiatement traduit devant le Conseil de discipline.

Toutefois, la situation administrative de l'Agent Permanent de l'Etat en détention pour une infraction de droit commun n'est définitivement réglée que conformément à l'article 139 ci-dessus.

Article 149. - Pendant la durée de la détention, l'Agent Permanent de l'Etat dont la cessation temporaire de service a été constatée, perd son droit à la rémunération mais conserve le bénéfice de la totalité des allocations familiales.

L'Agent Permanent de l'Etat en situation d'abandon de poste perd son droit à la rémunération et aux allocations familiales.

CHAPITRE VII

RECOMPENSES

Article 150. - L'Agent Permanent de l'Etat qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et par sa contribution à l'accroissement du rendement du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- Lettre de félicitation et d'encouragement ;
- Témoignage officiel de satisfaction ;
- Mention honorable ;
- Décoration.

Les Statuts Particuliers peuvent prévoir d'autres récompenses.

Article 151. - La lettre de félicitation et d'encouragement est décernée par le Ministre utilisateur après avis du Comité de Direction de son Département.

Le témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Ministre chargé du Travail, sur proposition du Ministre utilisateur après avis du Comité de Direction du Département de tutelle et de celui du Comité consultatif paritaire prévu à l'article 10, alinéa 1er ci-dessus.

La mention honorable et les décorations sont décernées par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé du Travail, après avis du Comité consultatif paritaire prévu à l'article 10, alinéa 1er ci-dessus.

Article 152. - Tout acte accordant une récompense doit être motivé et versé au dossier personnel de l'Agent intéressé.

Article 153. - A mérite égal et à ancienneté égale lors d'un avancement au choix, l'Agent Permanent de l'Etat titulaire d'une lettre de félicitation et d'encouragement passe en priorité.

.../...

L'Agent Permanent de l'Etat qui reçoit deux témoignages officiels de satisfaction en l'espace de cinq (5) ans bénéficie immédiatement d'un avancement d'échelon.

La mention honorable et les décorations donnent également droit à un avancement immédiat d'échelon.

Article 154.— Les avancements d'échelon prévus à l'article 153 ci-dessus sont accordés indépendamment de tout autre droit à l'avancement acquis par l'Agent Permanent de l'Etat en vertu des dispositions du présent Statut. Ils peuvent permettre le franchissement automatique de classe avec ancienneté conservée au besoin compte tenu de la péréquation.

Article 155.— L'Agent Permanent de l'Etat qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

L'Agent Permanent de l'Etat révoqué ou licencié en vertu de l'article 159, 1er, 3è et 4è alinéas est privé du bénéfice de l'honorariat.

Un texte particulier détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 156.— La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'Agent Permanent de l'Etat résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

Article 157.— La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'Agent Permanent de l'Etat marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de son administration ou service.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et cette acceptation la rend irrévocable.

L'Agent Permanent de l'Etat démissionnaire perd ses droits à pension mais bénéficie du remboursement des retenues pour pension opérées sur ses traitements.

Article 158. -- La demande de démission formulée par l'Agent doit être acceptée ou refusée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de quatre (4) mois.

La démission prend effet pour compter de la date fixée par l'acte d'acceptation ou en cas de silence de l'autorité compétente, quatre (4) mois à partir de la date de réception de la demande de démission.

L'Agent Permanent de l'Etat qui cesse ses fonctions :

- malgré l'opposition de l'Administration,
 - avant l'acceptation expresse ou tacite de sa démission,
 - ou avant la date fixée par l'autorité compétente ;
- est en situation d'abandon de poste et traité comme tel.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Article 159. -- Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1° - perte de la citoyenneté ou des droits civiques ;
- 2° - inaptitude physique ;
- 3° - refus de rejoindre le poste assigné : le Conseil de discipline est consulté ;

4° - suppression d'emploi, en vertu des dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnité des intéressés.

Article 160..- Le licenciement pour perte de la citoyenneté ou des droits civiques est prononcé par simple arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le licenciement pour inaptitude physique est prononcé lorsque l'Agent ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application de l'article 115 ci-dessus.

Le licenciement pour refus de rejoindre son poste assigné lors d'une réintégration après une période de disponibilité est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par les articles 139 et 142 ci-dessus.

L'Agent licencié pour inaptitude physique perçoit, dès notification de la décision de licenciement, une indemnité égale à trois (3) mois de salaire calculée sur la base des derniers émoluments perçus.

Dans les différentes hypothèses prévues à l'article 159 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue au licenciement si l'Agent a droit à une pension.

Article 161..- L'Agent Permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi ; il est alors admis à la retraite.

Le régime des limites d'âge est fixé par la Loi.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service auxquelles les Agents peuvent être admis sur leur demande à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi sont fixées par le régime des pensions.

Article 162..- Un décret définit les activités privées qu'en raison de leur nature, un Agent Permanent de l'Etat qui a cessé définitivement d'exercer ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, l'Agent retraité peut faire l'objet de retenue sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension, après avis du Comité Consultatif du travail.

.../...

Le cumul d'une pension et d'un traitement public fait l'objet de dispositions particulières.

Article 163. - Sont soumis à l'interdiction édictée par l'article 162, les emplois de Direction, d'Administration, de Conseil Juridique ou fiscal dans les entreprises financières, commerciales, industrielles ou agricoles en rapport direct ou indirect avec les anciennes fonctions de l'Agent.

L'interdiction faite à l'Agent d'avoir par lui-même ou par personnes interposées sous quelque dénomination que ce soit dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou Service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, s'applique également à l'Agent ayant cessé définitivement ses fonctions ou mis en disponibilité.

En cas de violation de cette interdiction, les sanctions prévues au 2^e alinéa de l'article 162 sont également applicables.

Les interdictions édictées par le présent article cessent d'avoir effet après un délai de cinq (5) années suivant la date de cessation définitive des fonctions ou de mise en disponibilité.

Article 164. - Les décisions portant nomination, titularisation, promotion de grade, cessation de fonction, doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

I - SPECIALISATION

Article 165. - Les Statuts Particuliers définissent pour chaque corps les spécialisations qui lui sont nécessaires ainsi que les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces spécialisations.

Article 166. - Au moment de sa nomination, le temps normal de formation en vue d'une spécialisation sera rappelé comme ancienneté à l'Agent Permanent de l'Etat qui, outre la qualification requise pour être nommé dans un corps, aura acquis un titre de spécialisation sur demande de l'Etat.

.../...

Article 167..- Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature ne peut être dissocié d'une autre fonction qu'il exerce cumulativement, il lui sera accordé une bonification dont le taux est déterminé par son Statut Particulier.

II - RECLASSEMENT

Article 168..- Les Statuts Particuliers déterminent dans quelle catégorie seront classés conformément aux dispositions du présent Statut :

1°.- Les corps appartenant aux anciens cadres des personnels de l'Etat ;

2°.- Les travailleurs régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et tous autres textes similaires précédemment en vigueur compte tenu de leur niveau de qualification.

Article 169..- Pourront être intégrées, sur leur demande, dans les différents corps, les personnes de citoyenneté béninoise, ayant la qualité d'Agent Permanent de l'Etat et appartenant à des fonctions publiques étrangères, conformément aux articles 11 et 13 ci-dessus.

Article 170..- La reconstitution de la carrière se fera dans les différents cas conformément aux dispositions du présent Statut au vu du dossier des intéressés et compte tenu de leur ancienneté, avancement et promotion, notamment dans leur dernier corps d'appartenance dans les Administrations ou Organismes d'origine.

Article 171..- En ce qui concerne les Agents régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 ou des textes similaires, la durée des services qu'ils auront accomplis en qualité d'Agents auxiliaires de l'Administration sera prise en compte pour les 2/3 de sa valeur et dans la limite de 3 échelons.

Toutefois, lorsque le salaire afférent à l'indice de reclassement est inférieur au salaire du grade du corps d'origine, les intéressés sont reclassés à concordance de salaire.

Les reclassements effectués sur la base des Statuts Particuliers du 17 Octobre 1981 et dont ont été l'objet les Agents Permanents de l'Etat régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 constituent un acquis qui ne saurait être remis en cause.

Article 172. - Les Agents régis par les conventions collectives et en service à la date du 17 Octobre 1981 à l'exception de ceux de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O B S S), de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et de l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (ONEPI) continuent d'être régis par les conventions collectives de leurs secteurs d'activités respectifs jusqu'à la fin de leur carrière.

Article 173. - Pour le reclassement des personnels visés à l'article 168, alinéa 2 précédent, la concordance entre les grades arrêtés par les présentes dispositions et les grades que comportent les différentes conventions collectives et le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 se fera sur les bases suivantes :

A - Conventions Collectives

* Catégories I - II - III - IV

Correspondance : Catégorie E

* Catégories V à VII

Correspondance : Catégorie D

* Maîtrise I - II - III

Correspondance : Catégorie C

* Maîtrise IV et V

Correspondance : Catégorie B

* Cadres C1 - C2 - C3 - C4 - C5 - C6

Correspondance : Catégorie A.

B - Décret 110/PCM

- 4^e Catégorie, Echelle C

Correspondance : Catégorie E

- 4^e Catégorie, Echelles A et B

Correspondance : Catégorie D.

- 3^e Catégorie, Echelles A et B

Correspondance : Catégorie C

- 2^e Catégorie, Echelles A et B

Correspondance : Catégorie B

- 1^{ère} Catégorie, Echelles A et B

Correspondance : Catégorie A.

Article 174.- Les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981 et appartenant aux différents corps et titulaires des mêmes titres que ceux régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 ou les textes similaires seront reclassés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Article 175.- En l'absence de corps spécifiques, les Agents Permanents de l'Etat pourront être nommés dans les catégories et échelles correspondant à leur niveau de qualification.

Article 176.- Il sera créé à l'intention des Agents visés à l'article précédent des corps communs les regroupant par spécialité similaire.

Article 177.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, le recrutement pour la formation en vue d'accéder aux divers corps des personnels de l'Etat se fera sur la base des diplômes actuellement en vigueur : CEFEB, BEPC, BAC, Maîtrise, etc... ou équivalents.

Article 178.- Conformément aux articles 57, 59 et 60 de la présente Loi, l'article 21 alinéa 1er de la Loi 83-005 du 17 Mai 1983, portant Statut de la Magistrature est modifié comme suit :

Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux (2) ans.

Article 179.- Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Statut qui abroge tous les textes antérieurs contraires.

Article 180..- La présente Loi qui prend effet pour compter de 1980 sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 26 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances et de
de l'Economie,

Nathanaël MENSAH

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 MTAS 1 DGPE + DAFA/MTAS 20 Direction de
l'Emploi et Inspection Provinciale 8 MFE et ses Sections 25 Autres
Ministères 13 DEP + DAFA/Ministères 28 SGCEN 4 SDP 2 IGE 4 DCCT-
GCONB 2 CEAP 6 DLE 2 INSAE 1 BCP 1 BN-DAN 2 UNB 1 DSI des FAP 1
ONEPI 1 JORPB 1.-

/-) N N E X E

/-) ANALYSE DE LA LOI N° 86-013

DU 26 FEVRIER 1986, PORTANT

STATUT GENERAL DES AGENTS

PERMANENTS DE L'ETAT

A N A L Y S E :

T I T R E P R E M I E R

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

Champ d'Application de la présente loi.....	Article 1er
Dénomination des Personnes régies par la Présente Loi.....	Article 2
Niveaux de qualification professionnelle : les Catégories.....	Article 3
Mode de répartition des Catégories.....	Article 4
Constitution du Corps.....	Article 5
Classification des Corps ; Constitution d'un Cadre.....	Article 6
Modalités d'Application de la présente Loi.....	Article 7
Effectif théorique des Corps.....	Article 8
Echelonnement des corps ; la péréquation.....	Article 9
Institution d'un Comité Consultatif ; Composition, Organisation et Fonctionnement.....	Article 10

T I T R E I I

R E C R U T E M E N T

C H A P I T R E P R E M I E R

Conditions générales d'accès aux emplois

Publics et des niveaux de recrutement

Accès aux emplois publics.....	Article 11
Détermination des conditions générales d'accès.....	Article 12
Qualifications et niveaux de candidature requis.....	Article 13
Constitution de dossier de candidature.....	Article 14
Niveaux de recrutement, en fonction de la catégorie hiérarchique...	Article 15.

C H A P I T R E I I

Modes de formation et de Sélection

Modes de recrutement.....	Article	16
Recrutement par intégration directe : Inscription sur liste d'aptitude.....	Article	17
Création d'écoles.....	Article	18
Etablissement de la liste des candidats admis.....	Article	19
Principes de nomination et de promotion de grade.....	Article	20
Effectif théorique des candidats à recruter par voie de concours directs ou d'examens professionnels.....	Article	21
Modalités d'Organisation des concours, concours Communs ou Spéciaux.....	Article	22
Ouverture de concours : candidature ; admission à concourir.....	Article	23
Date de clôture ; établissement de la liste des candidats, en- voi des convocations individuelles.....	Article	24
Epreuves du concours, programme ; choix, cotation, coefficient, notes éliminatoires ; date limite de la correction et programme- tation des concours et examens professionnels.....	Article	25
Déroulement des épreuves ; commission de surveillance.....	Article	26
Correction des épreuves ; jury.....	Article	27
Tableau de classement des candidats admis.....	Article	28
Dérégation pour les examens et concours dans le cadre des centres et établissements de formation.....	Article	29

C H A P I T R E I I I

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX

AGENTS STAGIAIRES.

Principe de stage probatoire et dérogations.....	Article	30
Modalités d'organisation des stages.....	Article	31
Rémunération des Agents Permanents de l'Etat Stagiaires.....	Article	32
Régime disciplinaire des Agents Permanents de l'Etat Sta- giaires.....	Article	33
Positions des Agents Permanents de l'Etat stagiaires Généra- lités.....	Article	34
Positions, congés pour raisons de santé ; Positions spéciales pour femmes Agents Permanents de l'Etat Stagiaires.....	Article	35

Positions ; décomptes des congés comme temps de stage.....	Article 36
Cessation anticipée du stage.....	Article 37
Règlement de la situation du stagiaire à l'expiration du stage.....	Article 38
Prise en compte du temps de stage pour l'avancement et la retraite.	Article 39
Dispositions spéciales aux stagiaires ayant la qualité d'Agent	
Permanent de l'Etat dans un autre corps.....	Article 40

T I T R E I I I

DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES

AUX AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT

C H A P I T R E P R E M I E R

Devoirs et droits de l'Agent Permanent de l'Etat

Situation juridique de l'Agent Permanent de l'Etat.....	Article 41
Obligations.....	Article 42 à 44
Obligations d'assurer le service d'obéissance hiérarchique.....	Article 42
Obligation de discrétion professionnelle.....	Article 43
Interdiction d'exercer une activité privée lucrative, obligation de désintéressement.....	Article 44
Responsabilité disciplinaire.....	Article 45
Droits.....	Article 46 à 49
Droit de protection fonctionnelle.....	Article 46
Droit Syndical.....	Article 47
Droit de Grève.....	Article 48
Libertés individuelles d'opinion de conscience et droit d'asso- ciation.....	Article 49.
Dérrogation à l'observation de l'obligation de discrétion profes- sionnelle.....	Article 50.
Dérrogation à l'interdiction d'exercer une activité privée lu- crative.....	Article 51.

C H A P I T R E I I

Organisation des Carrières

Notation, avancements formation

Professionnelle et promotion hiérarchique

SECTION PREMIERE : Notation

Evaluation de la valeur professionnelle et date de transmission des bulletins annuels de note.....	Article 52.
Pouvoir de notation.....	Article 53
Modalité d'appréciation ; responsabilité disciplinaire de l'autorité.....	Article 54.

Etablissement de la note chiffrée ; Barème de cotation..... Article 55

SECTION II : Avancements

Catégorie d'avancements, effet..... Article 56

I - AVANCEMENT D'ECHELON

Le principe de l'avancement d'échelon automatique..... Article 57

II - AVANCEMENT DE GRADE

Conditions et effet de l'avancement de grade..... Article 58

Conditions d'ancienneté minima et autres..... Article 59

Conditions d'ancienneté pour le grade hors classe..... Article 60

Principe de l'avancement de grade..... Article 61

Modalités d'établissement du tableau d'avancement..... Article 62

Modalités d'établissement du tableau d'avancement (suite)..... Article 63

Décompte des Services Militaires et autres pour l'ancienneté
en matière d'avancement de grade et d'échelon..... Article 64

SECTION III

Formation Professionnelle et Promotion Hiérarchique

Droit à la formation et à l'accès aux Catégories Supérieures.... Article 65

Intervention des mesures de formation professionnelle..... Article 66

Modes de formation individuelle..... Article 67

Modes de formation collective..... Article 68

Conditions d'ouverture et d'accès aux examens professionnels..... Article 69

Conditions spéciales de reclassement à l'échelle supérieure
du grade..... Article 70

Conditions d'intégration des candidats admis aux examens pro-
fessionnels..... Article 71

Détermination de la position hiérarchique après admission aux
examens professionnels, ancienneté conservée..... Article 72

CHAPITRE III

Changement de Corps

Règles relatives au changement de Corps..... Article 73

Modalités des changements de Corps..... Article 74

Procédure du prononcé de changement de corps..... Article 75

Conditions d'intégration sur changement de corps..... Article 76

CHAPITRE IV

POSITIONS

Différentes positions administratives..... Article 77

SECTION PREMIERE : Position Normale d'Activité

Activité.....	Article
Affectations et conséquences.....	Article

I - Congés annuels, autorisations spéciales
et permissions d'absence

Droit au congé annuel.....	Article
Conditions d'ouverture du droit au congé annuel.....	Article
Modalités de congé annuel : échelonnement fractionnement, cumul...	Article
Maintien dans l'affectation à l'issue du congé.....	Article
Autorisations spéciales d'absence.....	Article
Permissions d'absences pour événements familiaux.....	Article

II- Congés de maladie, de convalescence, de longue
durée et de maternité

Les autres congés.....	Article 86
Congé de maladie : durée maximum.....	Article 87
Condition d'obtention du congé de maladie.....	Article 88
Congé, exceptionnel de maladie.....	Article 89
Congé de convalescence.....	Article 90
Congé de longue durée.....	Article 91
Condition d'obtention du congé de longue durée.....	Article 92
Modalités de l'examen par le conseil de santé.....	Article 93
Congé pour couches et allaitement.....	Article 94
Maintien ou remplacement dans l'emploi pendant les congés pour raison de santé.....	Article 95
Lieu de jouissance des congés pour raison de santé.....	Article 96
Prise en compte des congés pour raison de santé pour l'avance- ment et la retraite.....	Article 97
Activité de l'Agent Permanent de l'Etat pendant les congés ; contrôle et soins médicaux	Article 98

III- Congés pour Examens ou Concours

Congés pour examens ou concours.....	Article 99
Durée réglementaire des congés pour examens ou concours.....	Article 100

IV - Stage de formation professionnelle

Stage de formation professionnelle.....	Article 101
Position de stage.....	Article 102

SECTION II

Positions Exceptionnelles

I - DETACHEMENT

Détachement, différents cas de détachement.....	Article I03
Détachement d'office.....	Article I04
Formes du détachement.....	Article I05
Détachement de courte durée et de longue durée.....	Article I06
Réintégration après détachement de courte durée.....	Article I07
Réintégration après détachement de longue durée.....	Article I08
Notation de l'Agent Permanent de l'Etat détaché.....	Article I09
Rémunération de l'Agent Permanent de l'Etat détaché.....	Article I10
Retenue pour pension de l'Agent Permanent de l'Etat détaché.....	Article I11
Limite d'âge applicable aux Agents Permanents de l'Etat détachés.....	Article I12

II - DISPONIBILITE

Disponibilité, formes de disponibilité.....	Article I13
Cas de mise en disponibilité sur demande de l'Agent Permanent de l'Etat.....	Article I14
Cas de mise en disponibilité d'office.....	Article I15
Cas de mise en disponibilité spéciale.....	Article I16
Rémunération de l'Agent Permanent de l'Etat mis en disponibilité sur sa demande.....	Article I17
Contrôle des activités de l'Agent Permanent de l'Etat en disponibilité..	Article I18
Renouvellement, fin de la disponibilité et réintégration après disponibilité.....	Article I19

III- Dispositions Communes au Détachement et à la disponibilité

Proportion maximum par corps des Agents détachés ou en disponibilité..	Article I20.
--	--------------

IV - POSITION HORS CADRE

Position hors cadre.....	Article I21
Conditions et forme de mise hors cadre ; situation de l'Agent Permanents de l'Etat hors cadre.....	Article I22

V.- Position sous les drapeaux

Position sous les drapeaux.....	Article I23
---------------------------------	-------------

CHAPITRE V.

Rémunération et Avantages Sociaux

Droit à la rémunération et composante.....	Article I24
Accessoires du traitement.....	Article I25

Echelonnement indiciaire.....	Article I26
Traitement soumis à retenue pour pension.....	Article I27
Affectation des indices de traitement.....	Article I28
Correspondance des emplois et des grades.....	Article I29

C H A P I T R E VI

DISCIPLINE

SECTION PREMIERE

I - LISTE ET CONTENU DES SANCTIONS

LISTE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Faute professionnelle ou extra-professionnelle.....	Article I30
Echelle des sanctions disciplinaires.....	Article I31

II - CONTENU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Blocage d'avancement, effet.....	Article I32
Radiation du tableau d'avancement.....	Article I33
Abaissement d'échel on.....	Article I34
Retrgradation ou abaissement de grade.....	Article I35
Révocation.....	Article I36

S E C T I O N II

REGLES GENERALES DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Pouvoir disciplinaire.....	Article I37
Procédure disciplinaire.....	Article I38
Cas de suspension de la procédure disciplinaire.....	Article I39
Engagement de la procédure disciplinaire.....	Article I40
Procédure du Conseil de Discipline.....	Article I41
Procédure du Conseil de Discipline (suite).....	Article I42
Versement des pièces disciplinaires au dossier de l'Agent Permanent de l'Etat.....	Article I43
Retrait des sanctions disciplinaires.....	Article I44
Recrutement de l'Agent Permanent de l'Etat révoqué.....	Article I45

S E C T I O N III

CESSATION TEMPORAIRE DE SERVICE

Cessation temporaire de service.....	Article I46
Constatation de l'absence irrégulière.....	Article I47
Effet de l'absence irrégulière.....	Article I48
Perte de droit à la rémunération en cas de détention.....	Article I49

C H A P I T R E V I I

RECOMPENSES

Récompenses.....	Article I50
Attribution des récompenses.....	Article I51
Versement des actes accordant une récompense au dossier de l'Agent Permanent de l'Etat.....	Article I52
Droits rattachés aux récompenses.....	Article I53
Avancements d'échelons acquis en vertu des récompenses.....	Article I54
Honorariat.....	Article I55

T I T R E I V

CESSTION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Cessation définitive des fonctions, cas de cessation.....	Article I56
Démission.....	Article I57
Modalités de démission.....	Article I58
Modalités de licenciement.....	Article I59
Conditions de licenciement.....	Article I60
Retraite, régime des limites d'âge.....	Art. I61
Activités interdites aux anciens Agents Permanents de l'Etat.....	Art. I62
Cas d'interdictions.....	Art. I63
Obligation de publication des décisions touchant la carrière au Jour- nal Officiel de la République Populaire du Bénin.....	Art. I64

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

I - SPECIALISATION

Conditions d'accès aux spécialisations.....	Art. I65
Rappel du temps de spécialisation.....	Art. I66
Bonification de la prime de spécialisation	Art. I67

II- RECLASSEMENT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conditions de reclassement des anciens Agents de l'Etat dans les nou- veaux corps.....	Art. I68
Condition d'intégration.....	Art. I69
Reconstitution de carrière des anciens fonctionnaires.....	Art. I70
Reconstitution de carrière des anciens Agents régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 ou des textes similaires.....	Art. I71
Situation administrative des Personnels des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.....	Art. I72
Concordance de grades.....	Art. I73
Conditions Exceptionnelles de reclassement.....	Art. I74
Conditions particulières de nomination.....	Art. I75

Création des Corps Communs.....	Article I76
Modalités transitoires de recrutement.....	Article I77
Conditions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des Magistrats.....	Article I78
Décrets d'application.....	Article I79
Date d'effet de la présente loi.....	Article I80.

